



Arrêté
portant réglementation temporaire de la circulation
Route Départementale n° 43
Grande Rue
Tour du Cantal Cadets 2^{ème} étape

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R414-3-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le Sprinter Club Aurillacois à l'occasion de la 2^{ème} Étape du Tour du Cantal Cadets qui aura lieu Samedi 20 avril 2024,
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de réglementer la circulation sur la route départementale RD 43 (en agglomération), Grande Rue,
Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 11 avril 2024,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sur la route départementale RD 43 (en agglomération), **Grande Rue**, sera réglementée le **Samedi 20 avril 2024, de 14h30 à 16h30**, pendant le passage des coureurs, comme suit :

**Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course
accordé à la manifestation sportive Tour du Cantal Cadets**

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il y a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs. Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs.

Article 2 : L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « Attention course cycliste » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulation aux usagers de la route.

Article 3 : L'organisateur disposera de membres suffisants pour veiller au bon déroulement de la course, notamment aux points où les dangers seront les plus grands et pour assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs.

Article 4 : Le service d'ordre et la mise en place de la signalisation réglementaire seront assurés et gérés par les membres de l'organisateur de la course.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application chacun en ce qui les concerne :

- à l'organisateur de la course : Sprinter Club Aurillacois,
- à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal,
- au Conseil départemental du Cantal,
- au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes.

A SAINT-CERNIN, le 11 avril 2024
Le Maire,
A. DUJOLS,

